

IV- OBJET ET BUT DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

L'objet et le but sont au cœur du traité en droit international public, et exercent des répercussions sur son application par les Etats. Aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, en effet,

« Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou

b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée »¹.

Une telle prescription aurait pu s'avérer d'importance si l'entrée en vigueur du TCA avait été retardée, dans une configuration similaire à celle qui affecte le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), dix-sept ans après son adoption. Par ailleurs, aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne, un Etat peut formuler une réserve au traité, à moins que cette réserve « ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité », règle qui est d'ailleurs reprise intégralement par l'article 25 du TCA². Enfin, « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »³, ce qui est de nature à éclairer la mise en œuvre de plusieurs articles controversés du nouveau TCA (articles 7 et 26, entre autres, et, par ricochet, article 19 relatif au règlement des différends). Plusieurs délégations hostiles au Traité – notamment la Russie – avaient tenté, en une manœuvre dilatoire, d'exiger un accord préalable des Etats sur l'objet et le but du TCA avant d'entamer les négociations⁴.

¹ Art. 18, consulté sur le site Internet des Nations Unies : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf

² « Chaque Etat peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité ».

³ Art. 31, para. 1^{er} de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴ Cf. Virginie MOREAU, *Le Traité sur le commerce des armes. Les enjeux pour 2012, op. cit.*, p. 18.